



Distr.  
GENERALE  
S/8024  
30 juin 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATED DU 20 JUIN 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une résolution relative à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux étudiés par le Comité spécial pendant ses réunions en Afrique (1967) (A/AC.109/252), que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 451<sup>ème</sup> séance, tenue à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) le 20 juin 1967.

Par le paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, le Comité spécial :

"4. Recommande une fois de plus au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;"

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui concerne  
l'application de la Déclaration sur  
l'octroi de l'indépendance aux pays et  
aux peuples coloniaux,

(Signé) John W. S. Malecela

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 541<sup>ème</sup> séance,  
le 20 juin 1967, à Dar es-Salam, République-Unie de Tanzanie

Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances du 29 mai au 21 juin 1967 à Kinshasa (République démocratique du Congo), Kitwe (Zambie) et Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie) et ayant entendu les déclarations des porte-parole de ces gouvernements,

Ayant entendu les pétitionnaires de territoires sous domination coloniale,

Ayant examiné la situation dans divers territoires encore soumis à la domination coloniale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 2105 (XX) et 2189 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 27 novembre 1961, 17 décembre 1962, 11 décembre 1963, 20 décembre 1965 et 13 décembre 1966,

Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas cru devoir participer aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux hors du Siège,

Notant avec un profond regret que, six ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore soumis à la domination coloniale et déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude intransigeante des Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud qui refusent de reconnaître le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, continuent à coopérer avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud qui continuent d'opprimer les populations africaines,

1. Réaffirme les droits inaliénables des peuples des territoires coloniaux à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme en outre la déclaration de l'Assemblée générale<sup>1/</sup> selon laquelle la persistance de l'oppression coloniale menace gravement la paix et la sécurité internationales et la pratique de l'apartheid, ainsi que de la discrimination raciale sous toutes ses formes, constitue un crime contre l'humanité;
  3. Déplore le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions pertinentes des Nations Unies;
  4. Recommande une fois de plus au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;
  5. Condamne les activités des intérêts financiers étrangers et autres intérêts économiques dans les Territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les Territoires sous domination portugaise, qui soutiennent les régimes coloniaux et constituent ainsi un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;
  6. Condamne en outre la formation dans la partie méridionale de l'Afrique d'une entente entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et demande à tous les Etats de refuser tout appui ou assistance à cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales;
  7. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples soumis à la domination coloniale pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment à tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;
  8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours d'accroître, en coopération avec les mouvements de libération de tous les Territoires sous domination coloniale, leur assistance aux réfugiés de ces territoires;
  9. Réaffirme en outre que la destruction partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des territoires coloniaux est incompatible
- <sup>1/</sup> Résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, par. 6 du dispositif. /...

avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Prie les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à la libération des peuples de ces territoires et à l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance, et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. Demande instamment aux puissances administrantes d'autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent et de leur prêter toute leur coopération et leur assistance;

12. Prie tous les Etats, directement et par leur action au sein des organismes internationaux dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de refuser toute assistance quelle qu'elle soit aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud ainsi qu'au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

13. Prie le Secrétaire général de favoriser la diffusion générale et suivie de la Déclaration et des travaux du Comité spécial, et de préparer notamment, en consultation avec le Comité spécial, des publications portant sur les travaux du Comité au cours de la session qu'il tient actuellement hors du Siège, afin que l'opinion mondiale soit suffisamment informée de la situation dans les Territoires coloniaux et de la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération.

-----

